

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 17 décembre 2015

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CABINET/BSI/2015351-0001  
portant modification de l'arrêté n° 2014266-0003 du 23 septembre 2014  
fixant la composition de la Commission Départementale  
des Systèmes de Vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son Livre II Titre V ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 précitée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0003 du 17 septembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014266-0003 du 23 septembre 2014, portant nomination et renouvellement des membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU la lettre du Président de l'Association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales du 2 octobre 2015 portant désignation d'un membre titulaire ;

VU la lettre du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

VU les désignations effectuées par les autres autorités concernées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**Article 1** L'article 1 de l'arrêté du 23 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

● **Présidence :**

Titulaire : Mme Stéphanie PRADELLE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan

Suppléant : M. Henri MELCHIOR, vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan

● **Chambre de commerce et d'industrie :**

Titulaire : M. Robert FERRE

Suppléant : M. Jean-Pierre CHIAVOLA

● **Maires :**

Titulaire : M. Michel BOY, Adjoint au Maire de Rivesaltes

Suppléant : M. Marcel AMOUROUX, Maire de Corneilla-del-Vercol

● **Personnalités qualifiées :**

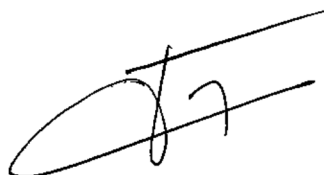
Titulaire : M. Gabriel ELIAS

Suppléant : M. Jean LAFON

● **Le secrétariat de la commission** est assuré par un agent du bureau de la sécurité intérieure au cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales.

**Article 2** Le reste sans changement.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Josiane CHEVALIER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauveau - 75008 Paris

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.